



Conditions générales de participation à la fête

1. Organisateur, éditeur, but et acceptation des conditions générales de participation à la fête

- L'organisateur de la fête est la FFLS (Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres), ESAF 2025 Glarnerland+ Geschäftsstelle, Netstalerstrasse 44, 8753 Mollis («organisateur») sur mandat de la Fédération des coopératives Migros («FCM»).
- Les conditions de participation à la fête sont publiées par la FCM et servent d'une part à l'organisation de la fête en amont. D'autre part, elles garantissent l'ordre et la sécurité sur la place de fête afin que tous les participant-es se sentent en sécurité et à l'aise. Les conditions générales de participation à la fête sont obligatoires pour tous les participant-es à la fête des collaborateurs des entreprises du groupe Migros.
- Les collaborateurs et collaboratrices peuvent s'inscrire à la fête de deux manières:
 - sur invitation personnelle: l'inscription se fait en scannant le code QR reçu par courrier avec le téléphone portable ou en saisissant le mot de passe personnel sur l'ordinateur sur le site web events.migros.ch/fr/#rsvp.
 - sans invitation personnelle: l'inscription se fait via le site web migros.ch/m100-registrati au moyen d'un code QR générique ou d'un mot de passe mis à disposition par l'entreprise concernée.

2. Inscription / participation

Quelles personnes sont invitées à la fête du personnel?	Participant-es: <ul style="list-style-type: none">• Collaborateurs et collaboratrices du groupe Migros en Suisse – indépendamment du taux d'occupation respectif – (commerce de détail par le canal des coopératives, Migros Industrie, commerce, services financiers, santé, y compris le personnel des entreprises franchisées) avec un contrat de travail actif à la date de référence du 02.09.2025 (y compris le personnel rémunéré à l'heure, en formation ou avec un contrat à durée déterminée).• De même, les collaborateurs et collaboratrices parti-es en retraite entre le 01.01 et le 02.09.2025 sont également invité-es. Cependant, toutes les personnes retraitées qui souhaitent participer à la fête sont responsables de leur propre assurance accident.• Les collaborateurs et collaboratrices externes ne sont pas invité-es.
Qu'en est-il des collaborateurs et collaboratrices qui sont en congé de maternité, en congé de paternité, en service militaire/civil ou en congé non payé pendant la fête?	<ul style="list-style-type: none">• Congé de maternité/paternité: le personnel en congé maternité ou paternité n'est pas tenu de fournir des prestations de travail à ce moment-là. La participation à la fête est facultative pour ces personnes et n'est pas considérée comme du temps de travail.• Service militaire/civil: les personnes qui effectuent leur service militaire ou civil et qui souhaitent participer à la fête doivent demander un congé.• Congé non payé: les personnes qui se trouvent en congé non payé sont invitées à participer volontairement à la fête, mais ne reçoivent aucune rémunération.

- L'inscription à la manifestation est obligatoire. Une fois que les collaborateurs et collaboratrices auront reçu l'invitation envoyée par courrier à partir du 18 février 2025, les destinataires auront jusqu'au 31 mars 2025 pour s'inscrire ou se désinscrire sur le site migros.ch/m100-registrati.
- Il n'est pas possible de s'inscrire ultérieurement (sauf pour les collaborateurs et collaboratrices qui viennent d'entrer dans le groupe Migros). Lors de l'inscription, les collaborateurs et collaboratrices qui souhaitent participer à l'une des journées de fête doivent, pour des raisons d'organisation, réserver les deux jours.

Toutefois, pour la fête, les personnes seront affectées soit le lundi, soit le mardi. La décision concrète d'attribution est prise par l'entreprise qui emploie le collaborateur ou la collaboratrice et elle est contraignante.

- La participation n'est autorisée que sur présentation d'un billet de fête officiel délivré par le CO de la fête. Le billet de fête est envoyé à la personne participante par e-mail à l'adresse e-mail indiquée lors de l'inscription quelques semaines avant la fête. Il n'est valable que pour les personnes inscrites et n'est pas transmissible. Les participant-es non inscrit-es et les tiers n'ont pas accès au site de la fête.
- Lorsqu'un collaborateur ou une collaboratrice s'inscrit à une fête, mais ne s'y présente pas sans justification et ne remplit pas pour autant son éventuelle obligation de travail ce jour-là, il est de la responsabilité de l'entreprise de prendre les mesures qui s'imposent (réduction de salaire ou blâme s'il y a lieu). Les personnes inscrites qui sont empêchées pour cause de maladie, d'accident, d'urgence ou de problèmes familiaux et qui auraient dû travailler ce jour-là doivent signaler leur absence à l'entreprise concernée. L'absence sera traitée comme lors d'un jour ouvrable normal.

3. Indemnisation comme temps de travail

Les collaborateurs et collaboratrices du groupe Migros qui participent à cette action seront crédité-es soit d'une demi-journée, soit d'une journée entière de travail:

- Les collaborateurs et collaboratrices dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50% seront crédité-es d'une demi-journée de travail (sur la base d'un taux d'occupation de 100%, p. ex. FCM 4,1 h, Migros Online 4,25 h).
- Les collaborateurs et collaboratrices dont le taux d'occupation est de 51% ou plus seront crédité-es d'une journée de travail complète (sur la base d'un taux d'occupation de 100%, p. ex. FCM 8,2 h, Migros Online 8,5 h).
- Personnel rémunéré à l'heure: la moyenne annuelle avant la date de référence (31.08.2025) sera prise en compte.

Si du temps supplémentaire est nécessaire pour la fête, celui-ci sera considéré comme du temps libre et ne sera pas pris en charge / rémunéré par l'employeur. Les collaborateurs et collaboratrices qui devraient travailler le jour de la fête, qui ne participent pas à cette dernière et qui ne sont pas empêché-es de travailler pour une raison valable sont tenu-es de prendre des congés ces jours-là.

4. Arrivée et retour sur le site de la fête

Le voyage aller et retour vers le site de la fête à Mollis, dans le canton de Glaris, est organisé par la Fédération des coopératives Migros et se fait en bus ou en train depuis les différents sites proches du domicile. Les participant-es doivent se rendre à la fête et en repartir avec les transports publics et/ou des bus. Les véhicules privés ne sont pas autorisés et toutes les routes d'accès pour le trafic privé sont bloquées. Le moyen de transport utilisé pour l'arrivée et le départ des participant-es leur sera communiqué au plus tard trois semaines avant l'événement par e-mail aux adresses électroniques qu'ils auront indiquées lors de leur inscription. Pour que les capacités de transport prévues soient suffisantes, les participant-es doivent respecter les lieux de départ, les moyens de transport et les horaires indiqués sur leur billet personnel. Le billet de fête est envoyé à la personne participante par e-mail à l'adresse e-mail indiquée lors de l'inscription, quelques semaines avant la fête.

5. Dépenses

Les collaborateurs et collaboratrices reçoivent un billet qui leur permet de se rendre gratuitement à la fête depuis le lieu de départ choisi et d'en revenir en train (2^e classe) et/ou en bus. Lors de la fête, les collaborateurs et collaboratrices pourront se restaurer gratuitement. Par conséquent, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

6. Heures d'ouverture du site de la fête

La fête dure de 8 h 30 à 20 h 00, les collaborateurs et collaboratrices arrivant et repartant de manière échelonnée pour des raisons de logistique de transport. Règle générale: plus le voyage est long, plus l'arrivée est tardive et plus le retour est tôt. Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la fête en dehors des heures d'ouverture.

7. Responsabilité

Chaque participant-e est tenu-e de se déplacer sur le site de la fête avec le respect et la diligence qui s'imposent et est responsable de tous les dommages qu'il ou elle cause par sa faute aux personnes, installations et équipements sur le site de la fête. La personne responsable doit signaler elle-même et sans délai à l'organisateur les éventuels dommages causés.

La Fédération des coopératives Migros ainsi que l'organisateur excluent toute responsabilité pour tous les dommages - dans la mesure où la loi le permet.

8. Animaux (domestiques)

Il est interdit d'amener des animaux de toute sorte sur le site de la fête. Les seules exceptions sont les chiens d'assistance pour les personnes handicapées (ce point doit être précisé lors de l'inscription).

9. Produits alimentaires et boissons, gastronomie

Lors de la fête, de l'eau, des boissons non alcoolisées, du café, de la bière et du vin sont disponibles gratuitement pour tous les participant-es. De même, la nourriture est gratuite sous les chapiteaux et à tous les stands de nourriture pendant toute la durée de la fête. Toutefois, le service de restauration ne sera pas disponible pendant le spectacle d'ouverture, de 11 h 30 à 12 h 30 environ.

L'offre de repas correspond à celle de la Fête fédérale de lutte suisse et des jeux alpestres (FFLS) et elle est très variée. Des informations sur les ingrédients et les alternatives sont disponibles aux stands de nourriture. En cas de doute, il est recommandé aux participant-es souffrant d'allergies alimentaires spécifiques d'apporter leurs propres aliments à leurs frais.

10. Produits d'agrément et boissons alcoolisées

Les drogues et la consommation excessive d'alcool et de spiritueux ne sont pas autorisées sur l'ensemble du site. L'alcool ne peut être remis qu'à des personnes de plus de 16 ans et ne peut être consommé que par des personnes de plus de 16 ans. En cas de suspicion, le contrôle s'effectue sur présentation d'une pièce d'identité. Les mécanismes de contrôle visant à empêcher la remise à des personnes de moins de 16 ans correspondent aux mesures de sécurité de l'organisateur.

11. Enregistrements audio et vidéo

Pendant la fête, des enregistrements visuels et sonores sont réalisés, sur lesquels les collaborateurs et collaboratrices sont également reconnaissables.

(voir également à ce sujet le ch. 3.6 «Enregistrements d'images et de sons» de la [Déclaration de protection des données pour les collaborateurs et collaboratrices](#)). Ces enregistrements sont publiés par le groupe FCM/Migros sur Internet et l'intranet, sur des plateformes internes et externes à l'entreprise ou sur les réseaux sociaux, notamment à des fins de communication, de documentation, de recrutement et de relations publiques (voir à ce sujet le ch. 5.10 et le ch. 5.15 de la [Déclaration de protection des données pour les collaborateurs et collaboratrices](#)).

12. Sécurité sur place

Pour cette fête des collaborateurs, l'organisateur a élaboré un concept de sécurité détaillé. Pendant toute la durée de la manifestation, des services d'intervention d'urgence, des samaritains, du personnel de sécurité et des bénévoles seront présents sur le site de la fête. En cas d'événement nécessitant l'évacuation du site, les participant-es seront informé-es par des annonces par haut-parleur, des annonces mégaphone supplémentaires et/ou des SMS (au numéro indiqué par les participant-es lors de leur inscription). Les instructions suivantes doivent être suivies en cas d'urgence:

1. garder son calme, écouter les annonces des personnes mandatées par l'organisateur
2. laisser les téléphones portables toujours allumés et éviter les appels téléphoniques inutiles
3. les instructions des services d'urgence/du personnel de sécurité doivent être suivies.

13. Expulsion du site

Des personnes individuelles ou des groupes entiers peuvent être expulsés par l'organisateur en cas d'infraction au règlement de la fête ou de comportement inconvenant.

14. Droit applicable et for juridique

Les présentes conditions sont exclusivement régies par le droit suisse, à l'exclusion totale des règles de conflit de lois en matière de droit international privé. Le for exclusif pour tous les litiges est la ville de Zurich.

Grand tirage au sort (concours de la Banque Migros SA)

En m'inscrivant à la fête d'anniversaire, j'accepte les conditions de participation suivantes et la protection des données pour le concours sur place.

Conditions de participation:

Sont autorisées à participer toutes les personnes physiques qui, au moment de la fête d'anniversaire, sont employées dans une entreprise du groupe Migros avec un contrat de travail actif à la date de référence du 02.09.2025 (cf. chiffre 2 ci-dessus), et les collaborateurs et collaboratrices parti-es en retraite entre le 01.01 et le 02.09.2025. En outre, les personnes doivent s'être inscrites à la fête d'anniversaire du 01.09.2025 ou du 02.09.2025 (chacune séparément un «jour de fête») et avoir accepté les présentes conditions de participation. La participation au concours se fait en se présentant sur place le jour de fête correspondant attribué et en recevant un billet de loterie. Sont exclus de la participation les collaborateurs et collaboratrices de la Banque Migros SA, de la Fédération des coopératives Migros et de Supermarché Migros SA qui ont participé activement à la mise en place du concours ainsi que les membres du comité d'organisation de la fête d'anniversaire.

Lors de la fête d'anniversaire, un tirage au sort aléatoire désignera les gagnant-es parmi tous les participant-es pour chaque jour de fête. Les gagnant-es seront informé-es lors de la fête d'anniversaire.

Chaque personne ne peut participer qu'une seule fois au concours.

Les prix en espèces suivants sont à gagner par jour de fête: 1 x CHF 5 000.00, 3 x CHF 2 000.00, 30 x CHF 1 000.00, 54 x CHF 500.00, 72 x CHF 250.00, 140 x CHF 100. Le paiement du prix en espèces est possible uniquement sur un compte auprès de la Banque Migros SA. Si le gagnant ou la gagnante ne dispose pas encore d'un compte auprès de la Banque Migros SA, un compte doit être ouvert pour le versement. Le paiement a lieu après l'ouverture. La participation et l'ouverture d'un nouveau compte privé M de la Banque Migros SA et la gestion de son compte sont gratuites.

Les gains qui ne peuvent pas être crédités sur un compte privé M de la Banque Migros SA au plus tard le 31.10.2025 expirent sans être remplacés. Le paiement en espèces du gain est exclu.

Au lieu de verser le prix en espèces sur un compte auprès de la Banque Migros SA, l'organisatrice du concours peut, pour des raisons justifiées et à sa seule discrétion, décider de distribuer le prix sous la forme d'une carte cadeau Migros de même valeur nominale.

Tout recours juridique est exclu. Ce concours ne fera l'objet d'aucune correspondance, à l'exception de celle adressée aux gagnant-es.

La transmission à titre onéreux ou non de lots est interdite. L'organisatrice du concours se réserve le droit d'exclure des participant-es du concours si des abus et/ou des violations de ces conditions de participation sont suspectés/constatés ou s'il existe d'autres raisons importantes. Il est également en droit d'adapter à tout moment le concours et de le suspendre, de l'annuler ou de le clore prématurément si des motifs importants l'exigent.

Le for exclusif pour tous les litiges découlant du présent jeu-concours ou en rapport avec celui-ci est Zurich. Le concours et toutes les relations juridiques entre l'organisatrice du concours et les gagnant-es éventuel-les sont exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion totale des dispositions relatives aux conflits de lois et des dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980).

Protection des données:

la protection de vos données est importante pour nous. Vous trouverez des informations détaillées sur le traitement de vos données personnelles sous «Informations générales sur la protection des données à la Banque Migros SA», qui peuvent être consultées sous forme électronique sur le site Internet sous www.migrosbank.ch/grundlagen ou, si nécessaire, être obtenues au format papier auprès de la Banque Migros.

Organisatrice du concours:

Banque Migros SA, Seidengasse 12, 8001 Zurich